



CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

SEGPA

Nom de l'élève :

Classe :

Date de naissance :

Nom du directeur de la SEGPA : M FAUCON

Collège FRANÇOISE HERITIER

Rue de Rozès

32 600 L'ISLE-JOURDAIN

Tél. : 05 31 00 32 80

Courriel : 0320740f@ac-toulouse.fr

Vu le code du travail, et notamment son article **L. 4153-1**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves de moins de seize ans ;

et

Entre, d'une part : L'Entreprise ou

l'Organisme d'accueil,

Représenté par :

M.....

En qualité de Chef d'Entreprise ou de
Responsable de l'organisme d'accueil,

Nom et adresse de la Société :

.....

.....

.....

Tél. :

N° Siret :

N° Assurance :

Le Collège Françoise Héritier

Rue de Rozès

32 600 L'isle-jourdain

Tél. : 05 31 00 32 80

Représenté par :

M. BAQUIE, en qualité de Chef
d'Etablissement,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

Article 2 – Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 – L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 – Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 – Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles **D4153-21 et D4153-24 à D4153-27** du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 – Le chef d'établissement ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef d'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 – En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 – Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 – La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

A – ANNEXE PEDAGOGIQUE

NOM DE L'ELEVE :

CLASSE :

Etablissement : Collège Françoise Héritier, Rue de Rozès 32 600 L'ISLE-JOURDAIN

Nom, qualité et N° de TELEPHONE DU RESPONSABLE DE L'ACCUEIL EN MILIEU PROFESSIONNEL, DU TUTEUR :

Et adresse du LIEU DE STAGE SI DIFFERENT DE L'ADRESSE DU SIEGE SOCIAL :

Nom du ou (des) enseignant(s) chargé(s) de suivre le déroulement de séquence d'observation en milieu professionnel :

Date de la séquence en milieu professionnel : du _____ **au** _____

HORAIRES JOURNALIERS DE L'ELEVE

	MATIN	APRES-MIDI
LUNDI	De à	De à
MARDI	De à	De à
MERCREDI	De à	De à
JEUDI	De à	De à
VENDREDI	De à	De à
SAMEDI	De à	De à

Les élèves en stage ou périodes de formation sont protégés par les dispositions suivantes :

- Présence hebdomadaire de 30 heures maximum pour les élèves de moins de 15 ans (35 heures maximum pour les plus de 15 ans).
- Repos hebdomadaire d'une durée minimale de 2 jours, si possible consécutifs et comprenant au moins le dimanche.
- Durée de présence ne pouvant excéder 7 heures par jour.
- Présence interdite avant 6 heures le matin et après 20 heures, le soir. Aucune possibilité de déroger à l'interdiction de travailler la nuit.
- Pause d'au moins 30 minutes, si possible consécutives, au-delà de 4 h 30 d'activités.

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

- sensibiliser au projet personnel d'orientation,
- faire l'expérience des relations et des codes dans l'espace professionnel,
- s'informer des parcours de formation des personnes rencontrées,
- découvrir l'organisation d'une entreprise.

Activités prévues :

.....

.....

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :

- dans la mesure du possible, visite d'un enseignant de l'équipe pédagogique ou contact téléphonique avec l'entreprise.
- **FICHE d'évaluation à remplir par le tuteur** à l'issue du stage et à remettre à l'enseignant lors de la visite ou à l'élève.

B – ANNEXE FINANCIERE

RESTAURATION

L'élève déjeunera-t-il au collège : OUI ☐ NON ☐

SI NON indiquer ou :

Dans la négative, une remise d'ordre sera effectuée par le service comptable du collège.

TRANSPORT

L'élève utilisera-t-il les transports scolaires : OUI ☐ NON ☐

Si NON quel sera le mode de déplacement :

ASSURANCE DU COLLEGE : MAIF N° 4234858N

Partie réservée à l'entreprise

Fait, le

Le Chef d'Entreprise :

Ou le responsable de l'organisme d'accueil :

Signature :

Partie réservée à l'établissement

Le Chef d'Etablissement du collège :

Le Principal,

Signature :

Le ou (les) enseignant(s) de la discipline « champ professionnel »

Signature(s) :

Vu et pris connaissance le :

Les parents ou le responsable légal :

Signature :

L'Elève :

Signature :

Le ou le(s) enseignant(s) :

Nom (s)/prénom(s) :

Signature(s)

Le responsable de l'accueil de l'élève en milieu professionnel :

Nom/prénom :

Signature :